

GE_GERICHTE ATAS/22/2023 vom 23. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_22_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/22/2023 du 23 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/22/2023 del 23 gennaio 2023

Volltext

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3308/2022 ATAS/22/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 janvier 2023 9ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à CAROUGE

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/3308/2022 - 2/2 - Vu la décision de restitution de l'Office cantonal des assurances sociales (ci-après : OCAS) du 27 septembre 2022 ; Vu les recours des 6 et 14 octobre 2022 de Madame B_____ et de Monsieur A_____ par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la décision précitée ; Vu la réponse du 8 novembre 2022 de l'OCAS indiquant que la nouvelle attestation d'études versée à la procédure entraînait la reprise des prestations ainsi que l'annulation de la demande de restitution du 27 septembre 2022 et, partant, que la cause pouvait être rayée du rôle ; Vu le courrier du 17 janvier 2023 de M. A_____ adressé à la chambre de céans dans lequel il confirme que la cause peut être rayée du rôle ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie CARDINAUX

La présidente

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.